

CHAPITRE 13

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

13.1. INTRODUCTION

Arrêter la responsabilité pénale est un monopole de l'État qui est à la fois un droit et une obligation. L'État a le droit d'exercer son pouvoir dit pénal vis-à-vis des citoyens, c'est-à-dire des individus, il peut faire usage de la force contraignante lors de l'exercice de ce pouvoir dans le cadre prévu par les lois que le citoyen doit accepter. Et c'est une obligation en raison du fait qu'en cas de violation de l'ordre juridique, c'est-à-dire des règles relatives au vivre ensemble en société, la personne lésée, si, par exemple, par cette violation, une personne physique est lésée (coups et blessures, cambriolages, vols, homicides, etc.) ni cette personne ni sa famille ou sa communauté ne peuvent exercer légalement le pouvoir pénal à l'égard de l'auteur du crime, puisque la vengeance n'est pas légalement tolérée, car la justice arbitraire est pénalement poursuivie. Ainsi la personne lésée est « obligée » d'accepter la protection étatique. Pour cette raison donc, l'État est obligé d'exercer son pouvoir pénal, en cas d'une action illégale et contraire à la loi pénale, en règle générale, il ne peut pas y renoncer. Le pouvoir pénal ainsi que les prérogatives qui en découlent, sont exercés par les organes de l'État, parmi eux sont notamment concernées les autorités pénales (l'autorité d'investigation, le parquet, les juridictions, l'organisation pénitentiaire). Dans un État de droit démocratique le **pouvoir pénal** est une prérogative constitutionnelle, et constitutionnellement encadrée, de l'État pour arrêter la responsabilité pénale des auteurs des crimes.

De nos jours, les formes de criminalité, le mouvement des criminels ne sont pas cantonnés entre les frontières nationales, dans de nombreux cas, pour que le crime soit commis, plusieurs pays doivent être concernés par l'activité criminelle (trafic des stupéfiants). En raison de son évasion, l'auteur du crime doit être retrouvé, parfois à l'étranger. Pour savoir comment les États peuvent demander de l'aide dans ces cas, il faut connaître le droit et la pratique du droit de la **coopération en matière pénale** (voir le sous-chapitre 4).

Il existe des phénomènes ou des activités d'une importance (négative) particulière qui ne se limitent pas au territoire d'un État, et qui, pour ainsi dire, violent les valeurs d'une région géographique plus grande (l'Europe) ou du monde civilisé tout entier ; leur prévention, l'action qui les repousse, exigent la coopération entre les États et la mise en commun de leurs efforts. Ces questions sont celles qui relèvent de la réglementation du **droit pénal international** (voir le sous-chapitre 3).

Ce présent chapitre porte encore sur le thème de la prise de position dans le cadre juridique du droit européen par la lutte contre la criminalité transnationale grâce au développement de l'Union européenne (voir sous-chapitre 5).

13.2. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DROIT PÉNAL ET SON CARACTÈRE NATIONAL

L'une des caractéristiques fondamentales de la responsabilité pénale est le **principe de la légalité** (voir, la partie encadrée n° 1). Son fondement philosophique et moral repose sur une prémisse qui prévoit que la responsabilité pénale est fondée sur l'imputabilité, c'est-à-dire sur le fait que l'auteur du crime

a choisi volontairement entre « le bien et le mal », il a décidé de son activité criminelle. Si c'est le cas, c'est-à-dire il connaît l'infraction et la sanction qu'il encourt, on peut exiger de lui de choisir « le bien », si non, il est responsable de son action.

Dans l'État de droit démocratique moderne, le pouvoir législatif (le parlement) représentant le peuple, décide de ce qui est qualifié comme crime, et c'est cette même institution qui décide de ce qui sera la sanction applicable. Cela témoigne également de la prérogative pénale de l'État, lorsque l'on qualifie un comportement comme punissable par le droit pénal, c'est l'expression de la prérogative pénale de l'État.

Le principe de la légalité : le principe général le plus important et le plus généralement reconnu du droit pénal, consacré par des dispositions constitutionnelles de nombreux États. Il prévoit que la responsabilité pénale ne peut être engagée que pour un acte qui a été qualifié, au moment où l'acte a été commis, en crime par la loi, de même, une sanction ne peut être prononcée que si elle était déjà précisée au moment où le crime a été commis. Une autre dénomination de ce même principe est le principe de la légalité matérielle. Les deux volets du principe sont désignés par l'expression latine : *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*.

Pour cette raison **ce qui est qualifié comme infraction pénale**, en principe, peut être très différent d'un pays à un autre, pourtant, nous pouvons constater que la violation des règles les plus importantes et les plus fondamentales concernant le vivre ensemble pacifique des gens représentent des infractions d'une manière très similaire partout dans le monde, on peut citer l'homicide, les coups et blessures, la diffamation, l'atteinte à la propriété privée, la violation du consentement pour des actes sexuels, ou encore la contrefaçon des billets de banque.

Il existe des intérêts, des valeurs construites par l'histoire de la société, ancrées dans des traditions culturelles, dont la violation, conduit la société à réagir par l'instrument du droit pénal en qualifiant une telle violation en infraction pénale afin de la prévenir ou de la sanctionner. C'est le cas, de nos jours, de la prostitution, de l'usage des stupéfiants, de l'interruption de la grossesse, du suicide, qui soulève, dans certaines sociétés ; mais même à l'intérieur de l'Europe, des différences importantes persistent. Du point de vue de notre sujet, les détails de ces différences n'ont pas d'importance, mais il est évident qu'une (petite) partie des interdictions pénales dépend des éléments du contexte culturel. Relèvent d'une autre catégorie encore différente des règles du droit pénal dont les raisons différemment de celles des deux autres catégories susmentionnées, sont politiques, telles sont les dispositions hongroises pénalisant les sans-abris ou ceux qui aident les réfugiés.

Il est important de noter également très brièvement que l'effet des règles pénales varie avec le temps aussi, comme **l'ordre des valeurs d'une société** par le changement du jugement des personnes qui la compose, change aussi tout autant que les intérêts qui exigent une protection, le droit pénal doit suivre ces changements : aujourd'hui, l'adultère et les relations sexuelles entre des personnes de même sexe ne sont plus pénalement poursuivis, et il est bien logique qu'auparavant ni l'intrusion dans des systèmes informatiques ni la contrefaçon de l'argent virtuel ni le clonage des tissus organiques humaines ne constituaient une infraction pénale. En suivant cette même logique, il faudra poser la question à savoir si nous voudrions dans l'avenir arrêter la responsabilité pénale pour des activités lésant des intérêts par l'usage de l'automatisation, de la robotisation ou de l'intelligence artificielle (une voiture automatique se heurte à une personne, un robot automatique dans une usine cause une déformation permanente sur une personne qui travaille dans l'usine).

De même, c'est le législateur qui décide quelles seront les **sanctions** que le juge peut appliquer contre l'auteur du crime, et pendant que la privation de la liberté ou l'amende pécuniaire sont généralement retenues comme forme de sanction, l'éventail des sanctions qui privent des droits est très large.

La réglementation pénale ainsi que l'organisation de la justice pénale sont nécessairement et traditionnellement liées au territoire d'un pays et à l'organisation sociale qui y exerce la souveraineté (l'État), les frontières nationales enferment la justice aussi, à partir du moment où un **élément étranger** apparaît dans la justice pénale, par exemple, une preuve doit être retrouvée depuis l'étranger (c'est-à-dire du territoire d'un autre État) ou un criminel évadé devrait être ramené depuis l'étranger, la justice du pays en question est obligée d'avoir l'aide d'un autre État pour faire valoir sa prérogative pénale. « L'entraide » de l'autre État peut être obtenue par des procédures juridiques complexes et par l'engagement des négociations politico-diplomatiques (la coopération internationale en matière pénale, voir, le sous-chapitre 4).

13.3. LES CRIMES INTERNATIONAUX, LA MISE EN RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS

C'est suite à la seconde guerre mondiale que dans l'histoire mondiale pour la première fois, une tentative de la mise en responsabilité – autre que leurs responsabilités politiques – des **criminels de guerre** a été engagée. Le travail fait par les cours pénales de Nürnberg et de Tokyo ainsi que les résultats concrets de la justice à ces occasions, ont fait l'objet de différentes et nombreuses interprétations, il est, par contre, incontestable que le paradigme de la responsabilité individuelle y a été renforcé, et les notions des crimes contre la paix, l'humanité et des crimes de guerre ont été clarifiées. Les crimes de guerre étaient encore en train d'être commis quand, d'abord, d'une manière séparée, puis, en 1943, les puissances victorieuses par la suite (les États-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni) ont émis ensemble la déclaration de Moscou, par laquelle, en fait, elles ont prévu la mise en responsabilité juridique, et contrairement à la pratique préalable en cas de guerre, cette responsabilité ne s'est pas matérialisée par des exécutions en masse ou des répressions à caractère politique mais par la justice faite par les tribunaux internationaux après la guerre.

« Le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union soviétique ont obtenu, de nombreuses sources, des preuves sur les atrocités, les massacres et les exécutions commises de sang-froid par les forces armées hitlériennes dans de nombreux pays que ces forces ont occupés et dont elles sont progressivement chassées. La violence du règne hitlérien n'est pas nouvelle et tous les peuples ou tous les territoires occupés ont dû souffrir des formes les plus atroces du gouvernement par la terreur. La situation est nouvelle, par contre, lorsque maintenant, nombre de ces territoires ont été libérés par les forces des puissances libératrices qui avancent dans le combat, pendant que les Huns hitlériens qui se retirent, dans leur désespoir, ont multiplié leurs atrocités cruelles. Cela se reflète d'une manière particulièrement évidente dans des crimes terribles commis par les hitlériens sur les territoires récemment libérés de l'Union soviétique tout autant que sur ceux de la France et de l'Italie. Par conséquent, les trois puissances alliées, mentionnées ci-dessus, en prenant la parole dans l'intérêt des trente-deux des Nations Unies, déclarent solennellement, à titre d'avertissement, ce qui suit : lorsqu'un armistice sera accordé à un gouvernement formé en Allemagne, quel qu'il soit, les officiers et les soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables ou qui ont donné leur consentement aux atrocités, massacres et exécutions dont il est question, seront renvoyés dans les pays où ils auront perpétré leurs abominables forfaits, pour y être jugés et châtiés conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront formés. Des listes seront établies avec tous les détails possibles, dans chacun de ces pays, notamment pour les

parties occupées de l'Union soviétique, pour la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour la Yougoslavie et la Grèce, y compris l'île de Crète et d'autres îles, ainsi que pour la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la France et l'Italie. Ainsi les Allemands qui ont pris part aux fusillades en masse contre les officiers polonais, à l'exécution d'otages français, hollandais, belges, norvégiens et de paysans crétois, ou qui ont pris part aux massacres effectués en Pologne et dans les territoires de l'Union soviétique actuellement arrachés à l'ennemi, ces Allemands sauront qu'ils seront ramenés sur la scène de leurs crimes et jugés sur place par les peuples qu'ils auront martyrisés. Que ceux qui jusqu'à présents n'ont pas trempé leurs mains dans le sang innocent sachent ce qui les attend s'ils deviennent eux-mêmes coupables. Car il est certain que les trois puissances alliées les poursuivront jusqu'au bout de la terre et les remettront aux mains de leurs accusateurs de façon à ce que justice soit faite. La présente déclaration est faite sans préjudice du cas des principaux criminels allemands dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis conformément à une décision conjointe des gouvernements des alliés. »

Extrait de la déclaration de Moscou d'octobre 1943,
Déclaration tripartite sur les atrocités

C'est justement cette mise en alerte préalable qui a servi de moyen à à refuser les arguments des accusés dans les procès de Nüremberg selon lequel avant que les actions soient engagées, il n'existait pas de règles qui les aurait qualifiées en crimes.

Sont considérés comme un **crime international** tous les crimes qui lèsent ou mettent en danger les intérêts de la communauté internationale, et pour lesquels la responsabilité pénale peut être arrêtée d'une manière directe ou indirecte – c'est-à-dire par le biais du droit interne – selon le droit international. Ils relèvent de deux catégories : sont qualifiés en crimes internationaux les crimes qui lèsent ou mettent en danger les valeurs et les intérêts les plus fondamentaux de la communauté des nations ainsi que la paix de la société humaine. La qualification en crime d'un tel acte ne dépend pas du droit national, la responsabilité pénale pour la commission de tels actes repose directement sur le droit international, l'auteur (individuel) du crime sera responsable selon les règles du droit international (par exemple, crime contre l'humanité, crimes de guerre, agression, piratage, etc.). L'autre catégorie est constituée par les crimes transnationaux (par exemple, le trafic de stupéfiants), les Etats sont obligé de criminaliser ces comportements, dans ces cas, sur le fondement des dispositions des traités internationaux, du droit coutumier ou d'autres sources du droit international.

La responsabilité pénale établie sur la base du droit international représente incontestablement l'avancée la plus importante des dernières décennies, et en raison d'une telle responsabilité, même les régimes exerçant la puissance souveraine sur leurs propres territoires sont soumis à des limites, pour les crimes les plus graves commis contre l'humanité ou des crimes de guerre (génocide, esclavage), et les auteurs de ces crimes sont responsables même s'ils les commettent dans des conflits armés « traditionnels », ou par l'accomplissement d'objectifs étatiques, lors d'une guerre civile, sous invasion militaire ou encore pendant une période révolutionnaire. Ces questions sont traitées par le droit des conflits armés et le droit international humanitaire qui ne relèvent pas du sujet de ce présent chapitre.

L'étape la plus importante de ce développement fut l'adoption des statuts de la **Cour pénale internationale** (permanente) (*International Criminal Court – ICC*) en 1998, ou plus précisément, l'incorporation des statuts dans un accord international qui a été signé par les États membres de l'ONU à Rome, le 17 juillet 1998, et la Cour a commencé à préparer son travail en 2002, et le premier procès était celui de *Thomas Lubanga*, chef de la milice congolaise (le jugement a été rendu en 2012). Mis à

part cette cour établie par l'accord, d'autres cours pénales internationales existent également mais leurs compétences ne couvrent que les violations des règles commises lors de conflits qui sont limités et dans le temps et dans l'espace, elles fonctionnent en tant que tribunaux ad hoc (par exemple, concernant les crimes commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie ou les crimes commis lors des génocides rwandais). La Cour pénale internationale est compétente lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas rendre justice dans des affaires qui concernent les crimes déterminés (c'est ce qu'on appelle le principe de la complémentarité). Le travail de la Cour rencontre de nombreuses difficultés, puisque même des puissances importantes ne sont pas parties à l'accord (par exemple, les États-Unis, la Chine, l'Inde), et pourtant plus de 120 pays du monde, y compris la Hongrie, ont ratifié l'accord, et l'action de la Cour est souvent indispensable pour la mise en responsabilité des criminels et la compensation des préjudices subis par les victimes tout autant que, d'une manière générale, pour limiter la violence mondiale. Pendant les vingt ans qui ont suivi la signature des statuts, environ 86 millions de civils ont perdu la vie et plus de 170 millions de personnes étaient victimes dans plus de 250 conflits.¹ La Cour ayant son siège à La Haye, accueille également un juge hongrois en la personne de Péter Kovács, ancien juge constitutionnel.

Les enfants soldats – l'affaire Lubanga

La République démocratique du Congo a ratifié les statuts de Rome en avril 2002 en contribuant ainsi à son entrée en vigueur en juillet 2002, ainsi l'affaire pouvait remonter devant la Cour pénale internationale et l'investigation pouvait débiter. Dans le cadre de l'affaire, des accusations ont été portées à l'égard de plusieurs personnes, et parmi elles, *Thomas Lubanga Dyilo*, qui dirigeait le groupe armé au pouvoir au Congo. L'accusation portait sur la conscription et **l'enrôlement des enfants** de moins de 15 ans. La Cour pénale internationale a examiné la responsabilité pénale de *Lubanga* pour la période allant du 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 13 août 2003. Selon les accusations, pendant cette période, l'organisation était responsable de recruter volontairement et obligatoirement de nombreux enfants de moins de 15 ans en tant que soldats ainsi que de les faire participer à des hostilités, actes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale en étant qualifiés de crimes de guerre. A titre d'exemple, on pouvait citer la méthode de conscription bien connue de *Lubanga* qui consistait à exiger des familles habitant les territoires qu'il dirigeait, de donner une vache, de l'argent ou un enfant pour son organisation. Ainsi si la famille ne disposait pas de vaches ou d'argent, elle devait rendre un enfant. L'audience a été ouverte en janvier 2009. Au total 67 témoins ont été entendus et 1373 preuves ont fait l'objet d'examen. Le 14 mars 2012, la Cour a arrêté, unanimement, la responsabilité pénale de *Lubanga*, le 10 juillet 2012, elle le condamnait en tant que co-auteur du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de les faire participer à des hostilités à 14 ans de prison. Ce jugement ne signifie pas que *Lubanga* n'est pas responsable pour d'autres crimes commis, notamment pour l'homicide contre neuf casques-bleues à Ituri en février 2005 ou pour viols et agressions sexuelles. Ces crimes ne figuraient pas parmi les chefs d'accusation devant la Cour pénale internationale en raison du **caractère complémentaire** de la compétence de la Cour, qui ainsi procède à rendre la justice dans la mesure où les autorités nationales de l'État dont la personne accusée est le ressortissant, ne peuvent pas ou ne veulent pas procéder. Puisque les règles nationales (congolaises) ne contiennent pas de disposition concernant les enfants soldats, et pour d'autres crimes, notamment l'homicide commis contre les casques-bleues, *Lubanga* a déjà été arrêté par les autorités nationales, c'est uniquement pour la conscription et la mise à participation des enfants qu'il devait se retrouver en face de la Cour internationale. Il a été prouvé que l'organisation de *Lubanga* et de ses associés a soumis les enfants à des exercices durs, s'ils ne voulaient pas y participer, ils subissaient des châtiments sévères. Notamment des filles ont été employées pour des travaux ménagers et devaient subir des agressions sexuelles. Mais l'agression sexuelle ne faisait pas partie de l'accusation. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer à des hostilités est une violation grave et permanente du droit pénal international qui

¹ Coalition pour la CPI : www.iccnw.org

ne prend fin que lorsque l'enfant passe ses 15 ans ou s'il est retiré de la force ou du groupe armé. Au Congo, jusqu'au milieu de 2007, environ 34 mille enfants ont été sauvés des différents groupes armés.²

13.4. LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

La forme la plus ancienne de la lutte contre les criminels qui se déplacent à l'échelle internationale, et contre les crimes à caractère international est la **coopération** entre les autorités nationales pénales (juridictionnelles). L'objectif à l'origine était d'éviter que le criminel échappe à la mise en responsabilité pénale, ainsi la coopération s'exerçait contre les intérêts de la personne en question. Depuis le milieu du 20^{ème} siècle, de plus en plus d'importance est accordée à la resocialisation (la réintégration dans son propre milieu social après la vie en prison) de l'auteur (condamné) du crime, ainsi lors de la pratique de la plupart des formes de la coopération en matière pénale, les intérêts de la personne concernée sont pris en compte. Ainsi trois catégories d'intérêt se mettent en jeu dans la coopération internationale, les intérêts de l'État qui demande de l'aide, ceux de l'État qui fournit de l'aide, et ceux de la personne en question.

Par contre, il découle des principes généraux du droit international et de la doctrine majoritaire reconnue de la souveraineté que les États lors de l'exercice du droit d'arrêter la responsabilité pénale, du *ius puniendi*, en principe, disposent d'une compétence illimitée et ainsi on peut imaginer que pour le même crime plusieurs États sont **compétents** (conflit positif des compétences). Néanmoins, les règles du droit pénal définissent clairement les compétences. Pour en témoigner, nous citerons les règles de compétence du premier code pénal hongrois, le code Csemegi, en mettant à côté les règles similaires des dispositions pénales du code hongrois actuellement en vigueur. A titre de divertissement, dans la colonne au milieu, nous citons également les rimes de *Doctor Deodatus* qui, en 1884, a transformé en poésie le code pénal de l'époque, nous citerons de son poème, les lignes relatives aux questions de compétence.

² Descriptif de l'affaire : MOLNÁR–TÓTH 2016, 66-76.

La loi n° V de l'an 1878 (Code Csemegi, premier code pénal hongrois)	La « poésie » de Doctor Deodatus (1884.)	La loi n° C de l'an 2012 (code pénal en vigueur) et d'autres lois
<p>Art. 5 L'applicabilité de la présente loi couvre l'ensemble du territoire national à l'exception de la Croatie et de la Slavonie.</p> <p>Les crimes et délits commis soit par les ressortissants hongrois soit par des personnes étrangères sur ces territoires, seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente loi. (...)</p>	<p>Art 5 Concerne la présente loi la Hongrie Non pas la Croatie, Ni la Slavonie Mais nous appliquons cette même loi aux personnes Ayant commis des crimes Sans exceptions d'origine (...)</p>	<p>Art 3 (1) La loi pénale hongroise est applicable a) pour les crimes commis sur le territoire national, b) pour les crimes commis sur des navires flottant et des véhicules aériens se trouvant en dehors du territoire hongrois, mais sous pavillon hongrois.</p>
<p>Art. 8 Le ressortissant hongrois qui a commis un crime ou un délit déterminé par la présente loi à l'étranger, doit être pénalement poursuivi conformément aux dispositions de cette présente loi.</p>	<p>Art. 8 Si un Hongrois Viole la loi Qu'il soit à l'étranger peu importe La présente loi remporte Si son mauvais sort nous le ramène au pays.</p>	<p>Art 3. (1) La loi pénale hongroise est applicable (...) c) aux actes commis par le citoyen hongrois à l'étranger qui se qualifient en crimes selon la loi hongroise.</p>
<p>Art. 9 La personne étrangère ayant commis un crime ou un délit à l'étranger, est sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi dans la mesure où son extradition ne peut pas avoir lieu selon les traités ou la coutume établie, et le ministre de la justice ordonne la procédure pénale.</p>	<p>Art. 9 On punit même l'étranger S'il a commis un crime, En absence de traité, Sur décision du ministre</p>	<p>3. § (2) La loi pénale hongroise est applicable a) aux actes commis par un citoyen autre que hongrois à l'étranger, si aa) l'acte est qualifié en crime selon la loi hongroise, et c'est une infraction selon la loi du lieu où il a été commis (...) (3) Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, l'ouverture de la procédure pénale est ordonnée par le Procureur général.</p>

La loi n° V de l'an 1878 (Code Csemegi, premier code pénal hongrois)	La « poésie » de Doctor Deodatus (1884.)	La loi n° C de l'an 2012 (code pénal en vigueur) et d'autres lois
<p>Art. 11 La procédure pénale ne peut pas être initiée en raison des crimes ou délits commis à l'étranger dans les cas énoncés par les articles 8 et 9, si l'acte ne peut pas être sanctionné conformément à la loi du lieu où il a été commis ou conformément à la loi hongroise ; ou selon l'une de ces deux lois, il cessait de pouvoir être sanctionné ; ou encore si l'autorité étrangère compétente a exonéré la personne de la sanction.</p>	<p>Art. 11 En raison d'un crime, délit commis à l'étranger La procédure pénale ne peut jamais être engagée Si l'action n'est pas un crime selon la loi De la Hongrie ou du pays de l'endroit Ou si la sanction est déjà faite Ou encore pardon était prononcé pour le fait.</p>	<p>(pas de disposition équivalente)</p>
<p>Art 14 Si les crimes et les délits commis en dehors du territoire de l'État hongrois étaient sanctionnés par des mesures que la présente loi n'acceptait pas, la sanction est transformée à une mesure pénale qui lui correspond le mieux.</p>	<p>Art. 14 Si le châtement à prononcer nous est inconnu On en cherche un autre Que notre Loi a reconnu</p>	<p>Selon l'article 48, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi n° XXXVIII de l'an 1996 portant sur l'entraide internationale en matière pénale, si la sanction ou la mesure pénale qui est prononcée par une juridiction étrangère, n'est pas entièrement conforme à la loi hongroise, la juridiction hongroise prononce, dans un arrêt spécifique, la sanction ou la mesure pénale selon la loi hongroise d'une manière de ce que celles-ci correspondent le plus possible à la sanction ou à la mesure pénale qui a été prononcée par la juridiction étrangère (...).</p>
<p>Art 17 Le ressortissant hongrois ne peut jamais être extradé à l'autorité d'un État étranger. Le ressortissant d'un autre État de la monarchie ne peut être extradé qu'à l'autorité de son État d'origine.</p>	<p>Art. 17 Extradier un Hongrois reste toujours impossible L'Autrichien à son propre juge peut par contre être remis.</p>	<p>Selon l'article 13, paragraphe premier, de la loi n° XXXVIII de l'an 1996 portant sur l'entraide internationale en matière pénale, en absence d'une exception expresse de la loi, le citoyen hongrois ne peut être extradé que si a) il est, en même temps, citoyen d'un autre État, et b) il n'a pas de lieu de résidence en Hongrie.</p>

Le cadre de la coopération traditionnelle en matière pénale est assuré par une coopération interétatique protégée par les traités internationaux et le principe de la réciprocité, son procédé est conditionné par le **principe de demande**, c'est-à-dire l'État demandeur saisit l'État en question par une demande d'entraide pénale, et celui-ci décidera de sa réponse à la demande selon les règles de son droit interne relatives à la coopération en matière pénale. Les deux États se retrouvent, conformément au droit international, dans une situation d'égalité parfaite, leurs souverainetés respectives s'appliquent de la même manière.

Si l'auteur d'un crime a réussi à s'évader dans un autre pays ou s'il quitte son pays pendant le déroulement de la procédure engagée contre lui (parce qu'il se défendait en liberté), il est très important que cette personne soit ramenée dans son pays afin que la procédure pénale puisse être menée et la sanction puisse être appliquée avec succès. Puisqu'aucun État n'est autorisé d'intervenir physiquement pour reprendre la personne recherchée, il est interdit, par exemple, d'envoyer ses policiers sur le territoire d'un autre État pour arrêter la personne, l'État est obligé de coopérer avec l'autre. L'une des institutions traditionnelles d'une telle coopération est l'**extradition**. Il est à noter que l'extradition, même s'il s'agit d'une procédure juridique, est souvent un instrument politique et diplomatique, pour une personne ou une affaire d'une importance particulière, les États écartent, sans difficultés, les intérêts relatifs à la poursuite pénale s'ils considèrent qu'ils peuvent gagner des avantages sur la scène internationale ou en politique bilatérale grâce à cette affaire. Un autre instrument similaire de la coopération en matière pénale permet de transférer une personne condamnée dans son pays d'origine afin qu'elle continue à y subir l'exécution de la peine prononcée, d'un certain point de vue (pour sa resocialisation) cette solution est plus efficace, il vaut mieux que la personne passe le temps de son incarcération dans son pays d'origine, mais il va de soi que des considérations politico-diplomatiques peuvent jouer un rôle important dans ces affaires. Voici un exemple à cette situation.

Le transfert d'une personne condamnée – l'affaire Ramil Safarov

En 2004, un homicide particulièrement violent a été commis contre un soldat arménien à Budapest qui participait à un cursus d'anglais à l'Université de défense nationale Miklós Zrínyi. Dans la chambre voisine à celle de l'officier arménien (*Gurgen Margarjan*) un soldat azéri résidait, *Ramil Safarov*, qui a décapité, une nuit, *Margarjan* avec une hache. Suite à cet acte, il a été condamné par une juridiction hongroise, en 2006, pour homicide volontaire violent aggravé par les motifs de l'acte, à la perpétuité (qui, conformément aux règles pénales en vigueur à l'époque, ne pouvait être réexaminé que trente ans plus tard) et une mesure d'interdiction sur le territoire de Hongrie pour dix ans. L'Azerbaïdjan a demandé le **transfert de la personne condamnée** subissant sa peine dans une prison hongroise, au gouvernement hongrois en faisant valoir pour motif une convention de 1983 (du Conseil de l'Europe). Le transfert a eu lieu le 31 août 2012. *Safarov* a été reçu dans son pays en tant qu'un héros, ce qui s'explique par le conflit permanent qui oppose les azéris et les arméniens, et suite à son retour dans le pays, non seulement, il ne subit pas l'exécution de sa peine, mais il obtint une grâce présidentielle, et il fut élevé à un grade militaire supérieur.

L'Arménie a tout de suite interrompu ses relations diplomatiques avec la Hongrie, c'est toujours le cas. Selon le communiqué commun du Ministère de l'administration et de la justice et du Ministère des affaires étrangères « la Hongrie a procédé au transfert de la personne, d'une manière transparente, et en respectant les règles juridiques y relatives. La Hongrie respecte à l'égard de tous les autres États les règles du droit international et elle demande de faire pareil à ses partenaires. La Hongrie a un respect particulier pour l'Arménie chrétienne et pour la culture et les traditions riches du peuple arménien. La Hongrie regrette les mesures prises par son partenaire arménien concernant les relations diplomatiques » (le 1^{er} septembre 2012)

Interpol

Interpol est une organisation internationale (*Organisation internationale de police criminelle*) qui a été mise en place en 1923 et qui a pour l'objectif de soutenir la lutte menée par les polices nationales contre la criminalité transnationale (transfrontalière). Elle réunit, de nos jours, 192 membres. Son siège est à Lyon, la Hongrie était parmi les pays fondateurs (certes, elle a quitté l'organisation en 1952 pour des raisons politiques, mais elle a renouvelé son adhésion en 1981). L'activité la plus importante d'Interpol consiste à faire fonctionner un système de recherche où une autorité policière d'un pays peut demander la recherche d'une personne ou d'un objet dans tous les États parties. La « recherche Interpol » est un instrument très efficace pour retrouver des auteurs de crime évadés ou, par exemple, des œuvres d'art ou encore des documents de contrefaçon dans le monde. Les officiers d'Interpol peuvent également soutenir le travail des autorités nationales en produisant et en donnant accès à des données ou en promouvant l'entraide et la coopération en matière pénale, mais il est à noter qu'ils ne sont pas autorisés à mener un travail d'investigation, contrairement à ce que l'on suppose souvent, sur le territoire d'un État.

La coopération internationale de police : la prévention et la poursuite internationales, c'est-à-dire la coopération entre les autorités nationale de police, gagne son importance lors de la prévention, de la poursuite et de l'investigation des crimes lorsque pour le succès de la mise en responsabilité et de la preuve (recherche, collecte et conservation des preuves, et leurs analyses éventuelles) nécessitent l'exécution des actes procéduraux sur le territoire de plusieurs pays. L'entraide internationale en matière pénale est, par contre, le cadre juridique de la coopération internationale des autorités de justice.

13.5. LES ACQUIS RÉGIONAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La volonté de **lutter ensemble contre la criminalité** est apparue, d'une manière manifeste et juridiquement pertinente, dans les années 90, notamment suite à la mise en place de l'Union européenne (1993) comme un domaine d'intérêt commun des États membres. Les vingt-cinq dernières années, nous avons pu constater une évolution importante, cette évolution est notamment caractérisée par la réponse donnée par les États membres à la question à savoir dans quelle mesure et de quelle manière ils étaient prêts à transférer leur pouvoir pénal inhérent à leurs souverainetés nationales à l'organisation qu'ils ont créée, sachant que la lutte contre la criminalité transnationale est beaucoup plus efficace et effective au niveau de l'Union européenne. La protection de la souveraineté est assurée par un système de garanties et des principes régulateurs qui non seulement limitent mais peuvent également exclure la coopération efficace dans des cas urgents ou lorsque le cas concerne plus que deux pays. En Europe, et notamment dans l'Union européenne, nous observons un **changement profond de paradigme** en matière de coopération pénale dans le développement juridique. Bien que l'intégration communautaire ne couvrit pas au départ le domaine de la coopération en matière pénale, l'Union européenne mise en place par le Traité de Maastricht a ouvert la voie à une telle coopération, et de nos jours nous sommes en face d'un tissu intense de règles juridiques européennes concernant la coopération en matière pénale.

D'une manière générale, nous pouvons constater d'une part, que les règles y relatives reflètent souvent les accords et traités conclus préalablement par les États membres, notamment sous l'égide du Conseil de l'Europe, ou elles renforcent ces derniers, mais d'autre part, qu'elles présentent des instruments **nouveaux** depuis longtemps revendiqués par les autorités, qui témoignent de la détermination des États de rendre la coopération en matière pénale plus efficace et dont la mise en place est un signe incontestable de l'approfondissement de l'intégration européenne.

Pour ces raisons, le développement avance à petits pas. Il a **deux méthodes**, à savoir les modifications juridiques arrivent une fois le consensus politique acquis, ainsi un nouvel acte législatif est adopté dont

l'exécution renforce le développement. L'autre voie au développement est ouverte par une nécessité qui résulte, notamment en raison de la jurisprudence de la Cour de justice ou des juridictions nationales, d'une nécessité issue des conséquences de l'application des règles déjà existantes, ce développement est donc marqué par de grands arrêts juridictionnels, mais ces changements ne peuvent concerner qu'un petit angle du droit pertinent (pour tel ou tel type d'affaire, pour telle ou telle institution juridique). A titre d'exemple, nous pouvons mentionner un des combats passés entre le Conseil et la Commission qui discutaient de savoir si les règles relatives aux crimes contre l'environnement devaient être définies par une directive ou par une décision cadre. Sans entrer dans les détails de l'affaire, il est facile à comprendre le fonds du problème : puisque la politique environnementale relève de la compétence de l'Union, la question était de savoir si cette compétence couvre également le droit pénal en tant qu'instrument de la protection de l'environnement et ainsi l'adoption des règles pénales dans la matière. Ici, il n'y avait pas besoin d'obtenir un consensus politique, il suffisait d'avoir une interprétation des dispositions des traités fondateurs, que le juge de l'Union a fait et il a considéré que dans l'objectif de réaliser les politiques de l'Union, des règles pénales peuvent être également appliquées, ces règles ne se comportant pas différemment (Affaire C-176/03., Commission c. Conseil).³

Dans la **construction du cadre juridique** à travers des deux méthodes ci-dessus invoquées, nous pouvons retrouver les piliers suivants

- simplifier et encadrer juridiquement la coopération interétatique en matière pénale (coopération par l'entraide, coopération policière),
- construire un espace unique européen de justice (par exemple, le développement des instruments concernant la résolution des conflits de compétence, l'interdiction de la double condamnation, etc.),
- le rapprochement dans la définition des infractions et dans la détermination des sanctions,
- le rapprochement des règles procédurales en matière pénale, notamment par l'introduction de standards similaires dans un contexte des droits fondamentaux,
- renforcer l'obligation de l'interprétation conforme des règles pénales au droit de l'Union

Par la suite, nous souhaiterons donner quelques exemples pour montrer les résultats de ce développement, quelques acquis importants seront présentés dans l'objectif de présenter la dynamique et les orientations générales du développement.

13.5.1. LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

L'extradition entre les États membres de l'Union européenne, dans son sens traditionnel, est formellement exclu, ceux-ci ayant supprimé ce système procédural particulièrement lourd et limité par des obstacles politiques, dans leurs rapports, et ils ont introduit l'institution du **mandat d'arrêt européen** (2002). Le mandat d'arrêt européen est une décision de justice qui oblige les autorités nationales qu'elles soient compétentes dans n'importe quel État membre, et concerne l'arrestation et le transfert de la personne recherchée. Ainsi la procédure d'extradition a été remplacée par une **procédure de transfert** qui a perdu son caractère politique et fonctionne en tant qu'une procédure purement juridique, c'est un projet européen qui a connu un grand succès. Si l'extradition de la personne recherchée demandait, en moyenne, une période de 18 à 24 mois, aujourd'hui, la personne est transférée en moins de 90 jours entre les États membres.

³ L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-176/03, Commission contre Conseil, du 13 septembre 2006 ; ECLI:EU:C:2005:542

13.5.2. UNE INFRACTION, UNE CONDAMNATION ?

Un acquis particulièrement important de la coopération au niveau de l'Union est dû au développement juridique relatif aux condamnations pénales. Si une personne a commis un crime, et sa responsabilité a été engagée (par exemple, même la peine a déjà été exécutée), cette mise en responsabilité ne concerne que l'État en question. Cela signifie que l'arrêt pénal est le résultat de l'exercice du pouvoir pénal de l'État (très exactement le pouvoir pénal de l'État cesse d'exister avec l'entrée en vigueur de l'arrêt pénal), mais cela n'a aucune conséquence à l'égard d'autres États. Ainsi lorsque dans une affaire, plusieurs États ont le pouvoir pénal, l'arrêt rendu dans l'un des États ne satisfait pas le pouvoir pénal d'un autre. Si par exemple un citoyen hongrois devient victime d'un homicide ou d'un vol en Espagne où le crime est commis par un citoyen allemand, le pouvoir pénal (et la compétence) de ces trois pays respectifs peuvent s'intéresser à l'acte commis. Très probablement, d'abord, les autorités espagnoles vont procéder contre l'auteur du crime (si elles pouvaient l'arrêter), mais les règles traditionnelles et les coutumes n'ont pas exclu que suite à la première procédure pénale, les autres pays puissent également lancer des procédures contre la personne. La liberté de circulation que l'Union européenne garantit aux citoyens européens, et dans certaines conditions, à d'autres personnes, a conduit à un changement de paradigme dans ce domaine, puisqu'entre les États membres de l'Union européenne, le principe de la confiance mutuelle induit la **reconnaissance mutuelle** : si l'un des États a déjà prononcé la peine et cette peine a été exécutée à l'encontre de la personne condamnée, elle ne doit pas s'attendre à ce qu'un autre État membre va appliquer son pouvoir pénal existant sur elle.

Le principe de ne bis in idem transnational : le principe signifie l'interdiction de la double condamnation ou de la double peine. Actuellement, le respect de ce principe découle d'une obligation juridique pour les États de l'Union européenne, cette obligation est prévue par l'article 50 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement définitif conformément à la loi. »

13.5.3. LE PARQUET EUROPÉEN

Une nouvelle institution sera inaugurée et se mettra au travail en 2020, elle s'appelle le **Parquet européen** et sa fonction essentielle sera de procéder aux investigations des crimes commis contre les intérêts financiers de l'Union (par exemple, corruption, fraude, blanchiment d'argent, etc.) qui concernent éventuellement les territoires de plusieurs États membres, il pourra y procéder au titre de sa compétence propre dans toute l'Europe (sur le territoire des États membres de l'UE), elle pourra coordonner et aider les investigations similaires des autorités nationales. C'est dans un cadre juridique particulier (sous forme d'une coopération renforcée) que le Parquet européen sera mis en place, ce qui veut dire que ce ne sont que des États qui déclarent leurs volontés d'y participer, qui y participeront, la Hongrie, par exemple, ne participe pas encore à cette coopération.

13.6. L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

C'est l'agence de la poursuite criminelle de l'Union européenne (**Europol**) dont la tâche est de soutenir la poursuite criminelle dans les États membres, d'aider le travail des autorités nationales ayant des fonctions similaires. Ainsi, il coordonne des opérations de poursuite criminelle transnationale, il donne un soutien sur place, il contribue à l'échange des informations entre les autorités nationales, enfin, il prépare des analyses sur les questions relatives à la criminalité pour les autorités nationales. L'Europol

ne s'occupe pas de la recherche des personnes ou des objets. Les fonctionnaires de l'Europol sont souvent des officiers de police délégués par les États membres, mais ils ne peuvent pas procéder à des actes d'investigation sur le territoire des États. Son siège est à La Haye.

QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Qu'est-ce que c'est la mise en responsabilité pénale et quel est son rapport avec le pouvoir pénal ?
2. Quelle est la définition générale de l'ordre juridique ?
3. Quelle est la caractéristique principale de la responsabilité en droit pénal ?
4. Définir les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.
5. Qu'est-ce que l'imputabilité signifie dans la responsabilité pénale ?
6. Sur quel fondement le législateur qualifie-t-il un acte en crime ?
7. Que signifie l'élément culturel en droit pénal ?
8. Qu'est-ce que le changement dans le temps de la poursuite pénale signifie ?
9. Quels sont les États qui ont adopté la déclaration tripartite ? Quel était son sens et quelle était son importance ?
10. Quand (et comment) la Cour pénale internationale a été créée, depuis quand fonctionne-t-elle ?
11. Dans quelles affaires la Cour pénale internationale, est-elle compétente ?
12. Que signifie le principe de la complémentarité ?
13. Présenter l'affaire Lubanga.
14. Quel est l'objectif de la coopération internationale en matière pénale ?
15. Recherchez des articles de presse de l'époque (2012-2013) qui essaient de retrouver les raisons politiques qui peuvent être dans l'arrière-plan de l'Affaire Safarov.
16. Analysez selon la convention de 1983 (Voir, la loi n° XX de l'an 1994 sur l'approbation de la Convention signée le 23 mars 1983 à Strasbourg, sur le transfert des personnes condamnées) si les conditions juridiques pour le transfert du citoyen azéri étaient remplies.
17. Quelle est la différence de principe la plus importante entre la coopération interétatique traditionnelle en matière pénale et la coopération pénale entre les États membres de l'Union ?
18. Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ?
19. Quelle est la différence entre la procédure d'extradition et la procédure de transfert ?
20. Quelle sera la fonction du Parquet européen ?
21. Quelle est la différence entre l'Interpol et l'Europol ?